

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-115
portant mise en demeure
de la société KEOLIS LYON à Villeurbanne**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021, autorisant la société KEOLIS LYON à exploiter le site de maintenance et de remisage de bus, dit dépôt de « La Soie », situé 88, rue de la Poudrette à Villeurbanne ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 mai 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 31 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT le déversement accidentel de gasoil identifié en novembre 2020 qui a donné lieu à un rapport d'accident actualisé pour la dernière fois en octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la perte de gasoil évaluée par la société KEOLIS LYON à 90 m³, représentant un potentiel de pollution important de la nappe de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT que la nappe de l'Est lyonnais est localement impactée par les hydrocarbures accidentellement déversés ;

CONSIDÉRANT le rapport du 17 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, dans lequel il est demandé à l'exploitant, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, de compléter son rapport d'accident par l'analyse des causes profondes de l'accident, en considérant toute la chaîne de l'évènement ayant conduit au rejet prolongé de gasoil vers le réseau public et vers les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'une visite en date du 17 mai 2024 de l'établissement implanté au 88, rue de la Poudrette sur la commune de Villeurbanne, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société KEOLIS LYON n'a pas recherché, où de manière insuffisante, les causes profondes de cet accident ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 – Causes profondes de l'accident et mesures prises ou prévues

La société KEOLIS LYON, exploitant les installations implantées au 88 rue de la Poudrette à Villeurbanne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement :

- dans un délai de 4 mois, en complétant son rapport d'accident par l'analyse des causes profondes de l'accident, en considérant toute la chaîne de l'évènement ayant conduit au rejet prolongé de gasoil vers le réseau public et vers les sols et les eaux souterraines ;
- dans un délai de 6 mois, en identifiant, en fonction du résultat de l'analyse des causes profondes, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, et en indiquant un calendrier de mise en œuvre.

Les délais fixés courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Villeurbanne.